

Bordereau attestant l'exactitude des informations - ANGERS - 4901 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 18/11/2024 - 12132 - 2024 D 00360 - 790 949 283 - HSB AUDIT

HSB AUDIT
Société civile au capital de 1 199 970 euros
Siège social : 168 rue Ferdinand Vest
49800 TRELAZE

790 949 283 RCS Angers

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le 27 mai,
A 19 heures,

Les associés de la Société HSB AUDIT, société civile au capital de 1 199 970 euros, divisé en 119 997 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 168 rue Ferdinand Vest 49800 TRELAZE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence sous format numérisé signée par les associés présents.

Sont présents :

Madame Hélène BRAULT, titulaire de 1 part en pleine propriété

Monsieur Sébastien BRAULT, titulaire de 119 996 parts en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Conformément à l'article R. 221-3 du Code de commerce, le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Sébastien BRAULT, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Rectification d'une erreur matérielle sur la date de clôture ;
- Modification de l'article 7 des statuts après la donation en date du 27 mai 2024 ;
- Refonte des statuts et modification des articles 11, 13, 21 et 25 ;

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, constate que les statuts relatifs à la transformation en société civile comportent une erreur matérielle sur l'exercice social indiquant du 1^{er} juillet au 30 juin au lieu et place du 1^{er} avril au 31 mars.

En conséquence, l'assemblée générale décide de rectifier cette erreur matérielle et de rétablir l'exercice social du 1^{er} avril au 31 mars.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance de l'acte de donation établi par Maître Alexandre NAVAUD en date du 27 mai 2024, décide, que l'article des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour de l'acte de donation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Aux termes d'un acte établi par Maître Alexandre NAVAUD en date du 27 mai 2024, le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du code civil, aux DONATAIRES de la PLEINE PROPRIÉTÉ ainsi que de la NUE-PROPRIÉTÉ, des 110 400 parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à un million cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-dix euros (1 999 970 euros).

Il est divisé en 119 997 parts sociales de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

Madame Hélène BRAULT, deux mille quatre cent une part en pleine propriété, numérotée 1 et 9 598 à 11 997 ci

2 401 parts

Monsieur Sébastien BRAULT, Neuf mille cinq cent quatre-vingt-seize parts sociales en pleine propriété, numérotées de 2 à 9 597 ci	9 596 parts
cent huit mille parts sociales en usufruit, numérotées de 11 998 à 119 997 ci	108 000 parts
Madame Pauline BRAULT, Six mille parts sociales en nue-propiété, numérotées de 95 198 à 101 197 ci	6 000 parts
Vingt-et-un mille parts sociales en nue-propiété, numérotées de 11 198 à 32 197 ci	21 000 parts
Madame Flavie BRAULT, Six mille parts sociales en nue-propiété, numérotées de 101 198 à 107 197 ci	6 000 parts
Vingt-et-un mille parts sociales en nue-propiété, numérotées de 32 198 à 53 197 ci	21 000 parts
Monsieur Arthur BRAULT, Six mille parts sociales en nue-propiété, numérotées de 107 198 à 113 197 ci	6 000 parts
Vingt-et-un mille parts sociales en nue-propiété, numérotées de 53 198 à 74 197 ci	21 000 parts
Madame Chloé BRAULT, Six mille parts sociales en nue-propiété, numérotées de 113 198 à 119 197 ci	6 000 parts
Vingt-et-un mille parts sociales en nue-propiété, numérotées de 74 198 à 95 197 ci	21 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 119 997 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RÉSOLUTION

En conséquence de la deuxième résolution, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 11 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Droit de vote et démembrement de propriété

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire a la qualité d'associé, l'usufruitier jouit de cette qualité et, à ce titre, droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, exception faite des décisions devant se prononcer sur le changement de nationalité, la prorogation, la transformation de la société, l'augmentation des engagements des associés et sur les opérations de restructuration telles que fusion, apport partiel d'actif, échanges, scission pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-proprétaire.

Dans le cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-proprétaire sera également convoqué ou consulté mais ne pourra que prendre part aux discussions de manière consultative, son avis pouvant être consigné sur le procès-verbal.

Dans le cas où le droit de vote appartient au nu-proprétaire, l'usufruitier sera également convoqué ou consulté mais ne pourra que prendre part aux discussions de manière consultative, son avis pouvant être consigné sur le procès-verbal.

Si en application des dispositions statutaires prévues pour un démembrement des parts, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, les dispositions statutaires ne recevraient pas application, les règles impératives se substituant alors pour les articles concernés aux règles conventionnelles susvisées.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RÉOLUTION

En conséquence de la deuxième résolution, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 13 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Les parts sociales sont librement transmissibles entre Sébastien BRAULT et Hélène BRAULT.

Tous les autres transferts de parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties à des ascendants ou descendants du cédant.

Et

3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉOLUTION

En conséquence de la deuxième résolution, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 21 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

1) Le bénéfice social correspondant aux bénéfices courants de l'exercice écoulé, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts.

Corrélativement, ce dernier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur le revenu correspondant. Si le débiteur légal de tout ou partie de cet impôt est le nu-proprétaire, l'usufruitier devra lui en rembourser le montant dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires.

Les bénéfices exceptionnels distribués, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés afférents aussi bien aux plus-values de cession de valeurs mobilières, de titres de participations qu'aux actifs immobiliers et au report à nouveau bénéficiaire, seront soumis au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-proprétaire.

2) Le bénéfice social et le report à nouveau pourront être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

Les réserves revenant, en cas de distribution ultérieure, seront remises à l'usufruitier sous forme de quasi-usufruit.

3) Dispositions communes :

Par le terme « démembrement », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres.

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus. Le débiteur conventionnel de l'impôt est celui qui est propriétaire des sommes ou des biens mis en distribution tel qu'il est indiqué ci-dessus. Le titulaire du droit démembré complémentaire devra, à première demande et si besoin est, lui fournir tous renseignements sur sa situation fiscale personnelle et signer tous documents et déclarations à cet effet.

Ces dispositions, visant uniquement à déterminer les bases d'imposition des différents associés par référence à leurs droits dans la société n'ont aucun caractère libéral.

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la deuxième résolution, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 25 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises préalablement à toute instance arbitrale à des conciliateurs, chacun des associés en désignant un, sauf le cas où ils se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique. Cette désignation devra intervenir au plus tard 15 jours après la naissance du litige.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les associés une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de leur désignation.

A défaut pour l'un des associés de désigner son conciliateur ou pour toute contestation qui s'élèverait entre les associés, relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, et non réglée par la procédure de conciliation, les soussignés s'engagent à soumettre leur différend à des arbitres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1^{er} janvier et 31 décembre, et de réduire de trois mois l'exercice en cours qui aura ainsi exceptionnellement une durée de neuf mois.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Sébastien BRAULT



Hélène BRAULT



COPIE AUTHENTIQUE

Le 27 mai 2024

DONATION-PARTAGE DE TITRES SOCIAUX

Par Monsieur Sébastien BRAULT envers ses quatre enfants et
Madame Hélène DUBLÉ, son épouse



NAXSO
notaires



A113114

OFFICE PATRIMONIAL

Me Alexandre NAVAUD

alexandre.navaud@notaires.fr

Me Sophie BOUET-POUPARD

sophie.bouet-poupard@notaires.fr

100211901
ANA/RF/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,
Le VINGT SEPT MAI,
A ANGERS, 2, Rue de Bel Air
PARDEVANT Maître Alexandre NAVAUD Notaire associé de la Société
d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « NAXSO » titulaire d'un
Office Notarial à ANGERS, 2, rue de Bel Air , identifié sous le numéro CRPCEN
49121,**

**EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE DE TITRES
SOCIAUX**

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR

Monsieur Sébastien Michel **BRAULT**, expert-comptable, époux de Madame
Hélène Marie **DUBLÉ**, .../...

Né à SAUMUR (49400) le 4 juin 1983.

Marié à la mairie de LONGUE-JUMELLES (49160) le 22 juillet 2006 sans
contrat préalable.

Actuellement soumis au régime de la Communauté conventionnelle aux
termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître
Frédérique HAY-THILLIER, notaire à ECOUFLANT (49000) le 7 décembre 2023,
devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom "DONATEUR"

DONATAIRES

1°) Madame Pauline Alizée Claire **BRAULT**, lycéenne,
.../...

Née à ANGERS (49000) le 14 avril 2009.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Flavie Colombe Manon **BRAULT**, collégienne,
.../...
Née à ANGERS (49000) le 19 août 2010.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

3°) Monsieur Arthur Quentin David **BRAULT**, collégien,
.../...
Né à ANGERS (49000) le 17 août 2013.
Célibataire.
Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

4°) Madame Chloé Julie Agathe **BRAULT**, écolière,
.../...
Née à ANGERS (49000) le 22 février 2017.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

SEULS ENFANTS du "DONATEUR" et ses seuls présomptifs héritiers.

5°) Madame Hélène Marie **DUBLÉ**, manipulatrice en radiologie, épouse de
Monsieur Sébastien Michel **BRAULT**,

.../...
Née à DOUE-LA-FONTAINE (49700) le 26 mai 1984.
Mariée à la mairie de LONGUE-JUMELLES (49160) le 22 juillet 2006 sans
contrat préalable.

Actuellement soumis au régime de la Communauté conventionnelle au
termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître
Frédérique HAY-THILLIER, notaire à ECOUFLANT (49000) le 7 décembre 2021
devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

CONJOINT du "DONATEUR".

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

EXPOSÉ

Les parties ont préalablement introduit ce qui suit.

TERMINOLOGIE

Le terme “**DONATEUR**” sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique, homme ou femme, qu’il n’y en ait qu’une ou plusieurs.

Les termes “**DONATAIRE**” ou “**DONATAIRES**” seront employés au masculin singulier ou pluriel et désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires copartagés de la présente donation-partage.

INTERVENTION AU TITRE DE L’ARTICLE 935 DU CODE CIVIL

La présente donation-partage étant faite au profit d’enfants mineurs non émancipés, et afin de respecter les dispositions de l’article 935 du code civil, il est constaté la comparution de :

Madame Hélène Marie **DUBLÉ**, manipulatrice en radiologie, épouse de Monsieur Sébastien Michel **BRAULT**,

.../...

Née à DOUE-LA-FONTAINE (49700) le 26 mai 1984.

Mariée à la mairie de LONGUE-JUMELLES (49160) le 22 juillet 2006 sans contrat préalable.

Actuellement soumis au régime de la Communauté conventionnelle aux termes de l’acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Frédérique HAY-THILLIER, notaire à ECOUFLANT (49000) le 7 décembre 2023, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n’a pas fait l’objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l’acte.

Madame Hélène **BRAULT**, après avoir pris connaissance des présentes, déclare accepter, pour le compte de Mesdemoiselles Pauline, Flavie, Chloé **BRAULT** et Monsieur Arthur **BRAULT**, la présente donation-partage.

INTERVENTION AU TITRE DE L’ARTICLE 384 DU CODE CIVIL

La présente donation étant faite au profit d’enfants mineurs non émancipés, et afin de respecter les dispositions de l’article 384 du Code civil, il est constaté la comparution de :

- Monsieur Marc-Antoine **BEYRATH**, gérant de société, époux de Madame Charlyne BELAIR .../...
Né à SAUMUR (49400) le 12 mai 1983.
Mariée à la mairie de LES ULMES (Maine-et-Loire) le 9 juin 2018.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l’acte.

Lequel, après avoir pris connaissance des présentes, déclare accepter la fonction de **TIERS ADMINISTRATEUR PRINCIPAL** aux biens donnés, ci-après désignés, et attribués à Mesdemoiselles Pauline, Flavie, Chloé **BRAULT** et Monsieur Arthur **BRAULT**.

DÉCLARATION PRÉALABLE DES PARTIES

Les parties déclarent :

- que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- qu’elles ne font l’objet d’aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile ;

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être pas soumis à une procédure de rétablissement personnel ;
- qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.

PRÉSENCE – REPRÉSENTATION

- Monsieur Sébastien **BRAULT, DONATEUR**, est présent à l'acte.
- Madame Hélène **DUBLÉ**, épouse **BRAULT, DONATAIRE**, est présente à l'acte.
- Mademoiselle Pauline **BRAULT, DONATAIRE**, non présente à l'acte est représentée par Madame Hélène BRAULT en raison de sa minorité.
- Mademoiselle Flavie **BRAULT, DONATAIRE**, non présente à l'acte est représentée par Madame Hélène BRAULT en raison de sa minorité.
- Monsieur Arthur **BRAULT, DONATAIRE**, non présent à l'acte est représentée par Madame Hélène BRAULT en raison de sa minorité.
- Mademoiselle Chloé **BRAULT, DONATAIRE**, non présente à l'acte est représentée par Madame Hélène BRAULT en raison de sa minorité.
- Monsieur Marc-Antoine **BEYRATH, TIERS ADMINISTRATEUR**, est présent à l'acte.

OBJET DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage porte sur les titres sociaux de sociétés et sur les biens et droits immobiliers ci-après désignés, pour lesquels leur qualification juridique au regard du régime matrimonial du **DONATEUR** et les motifs de la donation sont présentement décrits.

I. Caractéristiques de la société dénommée « HSB AUDIT »

Il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme juridique

Société civile.

Objet social

« La Société continue d'avoir pour objet :

- la gestion d'un patrimoine composé des biens mobiliers et immobiliers,

- l'acquisition, la vente, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement de biens immobiliers et la gestion locative ;

- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société. »

Dénomination

La société a pour dénomination sociale : **HSB AUDIT**.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 199 970 euros.

Il est composé de 119 997 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, et attribuées à Monsieur Sébastien BRAULT pour 119 996 parts et à son épouse Madame Hélène BRAULT pour 1 part.

Siège social

Le siège social est sis 168 rue Ferdinand Vest à TRELAZE (49800)..

Immatriculation

Ladite société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 790 949 283 de ANGERS.

Administration

La société est actuellement dirigée par Monsieur Sébastien **BRAULT** en sa qualité de gérant de la société.

Fonctionnement de la société

La société dénommée « **HSB AUDIT** » est bien et valablement constituée et a toujours exercé son activité dans le strict respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires qui lui sont applicables.

Les statuts et l'extrait d'immatriculation au registre du commerce et de la société sont à jour.

Le gérant déclare que le registre des procès-verbaux des délibérations des assemblées générales, a été régulièrement tenu et est à jour ; les signatures nécessaires ont été apposées sur ces registres.

La société ne fait l'objet et n'est pas susceptible de faire l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de redressement, de liquidation judiciaire, ou de mesure de prévention, ainsi qu'il résulte de la production d'un certificat en matière de procédures collectives délivré par le greffe du tribunal de commerce de ANGERS le 16 mai 2024, à jour au 15 mai 2024.

Copie dudit certificat est annexée aux présentes.

Annexe n° 1

Un état des inscriptions a été délivré par le greffe du tribunal de commerce de ANGERS le 16 mai 2024, à jour au 14 mai 2024.

Aucune inscription n'est inscrite à ladite date.

Copie dudit état des inscriptions est annexée aux présentes.

Annexe n° 2

Un extrait Kbis de la société, à jour au 16 mai 2024, a été délivré par le greffe du tribunal de commerce de ANGERS le 16 mai 2024.
Copie dudit extrait Kbis est annexée aux présentes.

Annexe n° :

La société dénommée « **HSB AUDIT** » s'est toujours acquittée de ses obligations envers les tiers et en particulier n'est ni en retard ni en défaut dans la déclaration et/ou le règlement d'aucune somme due.

IV. Qualification des biens, objets de la présente donation-partage, au regard du régime matrimonial du DONATEUR

Concernant les parts sociales de la société dénommée « **HSB AUDIT** » Monsieur Sébastien **BRAULT**, **DONATEUR**, déclare que lesdites parts constituent des biens qui lui sont propres.

Monsieur Sébastien **BRAULT** déclare que l'apport en numéraire constitutif de 2 000 € sont les seuls apports effectués au capital de la société « **HSB AUDIT** » ci après plus amplement désignée.
Ils correspondent à des deniers propres pour venir de fonds possédés avant le mariage et que le présent apport a été fait à titre d'emploi pour la souscription de 2 000 parts sociales de numéraire qui constituent des biens propres.

En somme, l'ensemble des parts sociales soit 120.000 parts sociales constituent des biens propres de Monsieur Sébastien **BRAULT** ainsi qu'il est relaté au sein des statuts de ladite société article 6 dénommé « Apports ».

Madame intervient aux présentes pour confirmer le caractère propre de ces fonds employés et des parts sociales représentant le présent apport.

V. Motifs de la présente donation-partage

La présente donation-partage est consentie pour les motifs suivants :

- initier la transmission du patrimoine du **DONATEUR** au profit de ses enfants mineurs, Pauline, Flavie, Arthur et Chloé ;
- améliorer la protection de son épouse Madame Hélène **DUBLÉ** ;
- maintenir et pérenniser la cohésion et l'harmonie familiales.

ATTRIBUTION INÉGALITAIRE

Les attributions devant résulter des présentes seront inégalitaires. Cette condition est acceptée par les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers du **DONATEUR**.

Les droits des **DONATAIRES** aux termes de la présente donation-partage sont les suivants :

- Madame Hélène **DUBLÉ**, épouse **BRAULT** ;
- Mademoiselle Pauline **BRAULT** ;
- Mademoiselle Flavie **BRAULT** ;
- Monsieur Arthur **BRAULT** ;
- Mademoiselle Chloé **BRAULT**.

Les biens seront répartis inégalement entre les **DONATAIRES**, ce que les parties acceptent expressément.

* * *

Ceci introduit, il est procédé à la donation-partage des titres sociaux, objets du présent acte.

DONATION-PARTAGE DE TITRES SOCIAUX

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du code civil, aux **DONATAIRES** qui acceptent expressément, de la **PLEINE PROPRIÉTÉ** ainsi que de la **NUE-PROPRIÉTÉ**, pour y réunir l'**usufruit** au jour de son extinction, des biens, ci-après désignés, et répartis dans les lots établis par le **DONATEUR** avec le consentement des **DONATAIRES**.

Le présent acte est divisé en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots donnés
Deuxième partie :	Attribution aux copartagés
Troisième partie :	Modalités et conditions de la donation
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses – Clôture

- I. - FORMATION DES LOTS DONNÉS

LOTS FORMÉS ET DONNÉS PAR MONSIEUR SEBASTIEN BRAULT

PREMIER LOT

DESIGNATION

La **PLEINE PROPRIÉTÉ** de **DEUX MILLE QUATRE CENTS (2400)** parts sociales de la société dénommée « **HSB AUDIT** », susvisée à l'exposé, numérotées de 8 798 à 11 197.

.../...

DEUXIEME LOT

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIÉTÉ** de **SIX MILLE (6 000)** parts sociales de la société dénommée « **HSB AUDIT** », susvisée à l'exposé, numérotées de 95 198 à 101 197.

.../...

Le **DONATEUR** se réserve un usufruit temporaire portant sur les biens désignés ci-avant jusqu'au **14 avril 2042 soit jusqu'au 33 ans de Mademoiselle Pauline BRAULT**.

.../...

TROISIEME LOT

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIÉTÉ** de **SIX MILLE (6 000)** parts sociales de la société dénommée « **HSB AUDIT** », susvisée à l'exposé, numérotées de 101 198 à 107 197.

.../...

Le **DONATEUR** se réserve un usufruit temporaire portant sur les biens désignés ci-avant jusqu'au **19 août 2043 soit jusqu'au 33 ans de Mademoiselle Flavie BRAULT.**

.../...

QUATRIEME LOT

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIÉTÉ** de **SIX MILLE (6 000)** parts sociales de la société dénommée « **HSB AUDIT** », susvisée à l'exposé, numérotées de 107 198 à 113 197.

.../...

Le **DONATEUR** se réserve un usufruit temporaire portant sur les biens désignés ci-avant jusqu'au **17 août 2046 soit jusqu'au 33 ans de Monsieur Arthur BRAULT.**

.../...

CINQUIEME LOT

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIÉTÉ** de **SIX MILLE (6 000)** parts sociales de la société dénommée « **HSB AUDIT** », susvisée à l'exposé, numérotées de 113 198 à 119 197.

.../...

Le **DONATEUR** se réserve un usufruit temporaire portant sur les biens désignés ci-avant jusqu'au **22 février 2050 soit jusqu'au 33 ans de Mademoiselle Chloé BRAULT.**

.../...

SIXIEME LOT

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIÉTÉ** de **VINGT ET UN MILLE (21 000)** parts sociales de la société dénommée « **HSB AUDIT** », susvisée à l'exposé, numérotées de 11 198 à 32 197.

.../...

SEPTIEME LOT

DESIGNATION

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIÉTÉ** de **VINGT ET UN MILLE (21 000)** parts sociales de la société dénommée « **HSB AUDIT** », susvisée à l'exposé, numérotées de 32 198 à 53 197.

.../...

HUITIEME LOT

DESIGNATIONDESIGNATION

La **NUE-PROPRIÉTÉ** de **VINGT ET UN MILLE (21 000)** parts sociales de la société dénommée « **HSB AUDIT** », susvisée à l'exposé, numérotées de 53 198 à 74 197.

.../...

NEUVIEME LOT

DESIGNATION

La **NUE-PROPRIÉTÉ** de **VINGT ET UN MILLE (21 000)** parts sociales de la société dénommée « **HSB AUDIT** », susvisée à l'exposé, numérotées de 74 198 à 95 197.

.../...

- II. - ATTRIBUTION AUX DONATAIRES COPARTAGÉS
--

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

RÉPARTITION INÉGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis inégalement entre les **DONATAIRES**, et ce à titre de condition impulsive et déterminante de la présente donation-partage sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Par ailleurs, les enfants du **DONATEUR** reçoivent le même nombre de part. En revanche, compte-tenu des âges des **DONATAIRES** et des termes des usufruits temporaires, la valeur de ces derniers est appréciée différemment pour chacun des **DONATAIRES**.

Les attributions s'effectueront selon les modalités suivantes.

À MADAME HELENE DUBLÉ, EPOUSE BRAULT

Afin de la remplir de ses droits, il est attribué à Madame Hélène **BRAULT**, ce qu'elle accepte expressément :

Les biens et droits compris sous le "**PREMIER LOT**" donnés par son époux, Monsieur Sébastien **BRAULT**,

.../...

À MADEMOISELLE PAULINE BRAULT

Afin de la remplir de ses droits, il est attribué à Mademoiselle Pauline **BRAULT**, ce qu'elle accepte expressément :

Les biens et droits compris sous le "DEUXIÈME LOT"
donnés par son père, Monsieur Sébastien **BRAULT**,
.../...

Les biens et droits compris sous le "SIXIEME LOT"
donnés par son père, Monsieur Sébastien **BRAULT**,
.../...

À MADEMOISELLE FLAVIE BRAULT

Afin de la remplir de ses droits, il est attribué à Mademoiselle Flavie **BRAULT** ce qu'elle accepte expressément :

Les biens et droits compris sous le "TROISIEME LOT"
donnés par son père, Monsieur Sébastien **BRAULT**,
.../...

Les biens et droits compris sous le "SEPTIEME LOT"
donnés par son père, Monsieur Sébastien **BRAULT**,
.../...

À MONSIEUR ARTHUR BRAULT

Afin de le remplir de ses droits, il est attribué à Monsieur Arthur **BRAULT**, ce qu'il accepte expressément :

Les biens et droits compris sous le "QUATRIEME LOT"
donnés par son père, Monsieur Sébastien **BRAULT**,
.../...

Les biens et droits compris sous le "HUITIEME LOT"
donnés par son père, Monsieur Sébastien **BRAULT**,
.../...

À MADEMOISELLE CHLOÉ BRAULT

Afin de la remplir de ses droits, il est attribué à Mademoiselle Chloé **BRAULT** ce qu'elle accepte expressément :

Les biens et droits compris sous le "CINQUIEME LOT"
donnés par son père, Monsieur Sébastien **BRAULT**,
.../...

Les biens et droits compris sous le "NEUVIEME LOT"
donnés par son père, Monsieur Sébastien **BRAULT**,
.../...

- III. -

MODALITÉS ET CONDITIONS DE LA DONATION

CONDITIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUE DE LA DONATION-PARTAGE

Concernant les biens donnés à Madame Hélène **DUBLÉ**, épouse **BRAULT** s'imputeront sur vocation légale conformément à l'article 758-6 du code civil.

Concernant les biens donnés à Mesdemoiselles Pauline, Flavie, Chloé **BRAULT** et Monsieur Arthur **BRAULT**, et ils s'imputent :

- sur la part de réserve de chacun des **DONATAIRES** .../...
- et sur la part de quotité disponible à hauteur de l'excédent, .../... pour chacun de Pauline et Flavie **BRAULT**.

DÉCHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toute décharge nécessaire et renoncent à jamais s'inquiéter, ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

CONDITIONS PARTICULIERES

I/ CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ENFANTS DONATAIRES, PAULINE, FLAVIE, ARTHUR ET CHLOÉ

INTERDICTION D'ALIÉNER, DE METTRE EN GARANTIE, DE DEMANDER LE RETRAIT OU LA DISSOLUTION JUDICIAIRE

En raison notamment de la réserve d'usufruit et du caractère familial des biens donnés, le **DONATEUR** interdit formellement, à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, au **DONATAIRE** qui s'y soumet :

- de vendre,
- d'aliéner,
- de nantir,
- de mettre en cautionnement,
- de remettre en garantie les titres donnés aux présentes,
- de demander le retrait judiciaire,
- ou de demander la dissolution judiciaire ou la sortie de la société, et plus généralement de porter atteinte à la substance de la société ;

et ce, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée.

La présente interdiction d'aliéner, de nantir, de donner en garantie et de demander le retrait judiciaire, ci-dessus stipulée, portera tant sur les biens donnés que ceux qui en seront la représentation et les biens ultérieurement subrogés.

Toutefois, et à titre exceptionnel, lesdits actes pourront être autorisés avec le consentement exprès et préalable du **DONATEUR**, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée en l'absence d'accord exprès et préalable du **DONATEUR**.

Dans l'hypothèse où les titres sociaux, objets des présentes, seraient apportés à une ou plusieurs autres sociétés, avec l'accord exprès et préalable du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner, de nantir, de donner en garantie et de demander le retrait judiciaire ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de son apport ; ces titres étant eux-mêmes considérés comme purement et simplement subrogés à ceux des présentes.

La subrogation trouvera également à s'appliquer à tous les titres rémunérant les différents apports qui seraient effectués à l'avenir.

Dans l'hypothèse où les titres sociaux, objets des présentes, ou ceux qui en seraient la représentation, seraient aliénés, avec l'accord exprès et préalable du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner, de nantir, de donner en garantie et de demander le retrait judiciaire ci-dessus stipulée s'appliquerait alors plus généralement à tous biens, de quelque nature que ce soit (mobilière ou immobilière), subrogeant les biens donnés.

Cette interdiction prendra fin pour chacun des DONATAIRES, au premier des deux événements suivants :

- **en cas de survie du DONATEUR, le placement sous un régime de protection juridique, qu'il soit judiciaire, notamment de curatelle, de curatelle renforcée, de tutelle, d'habilitation familiale, ou bien conventionnel, notamment par l'ouverture d'un mandat de protection future ;**
- **le décès du DONATEUR.**

CLAUSE RÉSIDUELLE - DROIT DE RETOUR CONVENTIONNEL

I. Décès du donataire du vivant du donateur – Clause résiduelle et droit de retour conventionnel

En cas de prédécès du **DONATAIRE** du vivant des **DONATEURS**, les parties entendent d'un commun accord faire application des deux clauses ci-après décrites par ordre de priorité.

En tout état de cause, le **DONATEUR** entend que l'exercice desdites clauses fasse obstacle aux droits légaux du conjoint du **DONATAIRE** et à toute donation ou legs à son profit et ce même en usufruit.

I. 1. À titre principal, la clause résiduelle

En cas de prédécès d'un des **DONATAIRES** du vivant du **DONATEUR** et laissant à sa survivance des enfants vivants ou représentés pour quelque cause que ce soit, les biens présentement donnés qui subsistent dans le patrimoine du **DONATAIRE**, en nature dans sa succession, ou ceux apportés en société, devront être transmis à ses propres descendants, par parts égales, à hauteur de la totalité des biens donnés par le **DONATEUR**.

En d'autres termes, Mesdemoiselle Pauline, Flavie et Chloé **BRAULT** et Monsieur Arthur **BRAULT** pourront librement jouir et aliéner, entre vifs ou à cause de mort, les biens donnés, à charge pour eux de transmettre le résiduel à leur décès à leurs propres descendants, par parts égales.

En cas de prédécès d'un des **DONATAIRES** du vivant du **DONATEUR** ne laissant à sa survivance aucune descendance, ou bien laissant une postérité qui y renonce, et en vue d'assurer la transmission des biens donnés par le **DONATEUR**, les biens présentement donnés qui subsistent dans le patrimoine du **DONATAIRE**, en nature dans sa succession, ou ceux apportés en société, devront être transmis à son frère/sœur, vivant ou représenté, à hauteur de la totalité des biens donnés par le **DONATEUR**, ou ceux qui en seraient la représentation, dont il n'aurait pas disposés à titre onéreux ou à titre gratuit.

Mesdemoiselle Pauline, Flavie et Chloé **BRAULT** et Monsieur Arthur **BRAULT** pourront librement jouir et aliéner, entre vifs ou à cause de mort, les biens donnés, à charge pour eux de transmettre le résiduel à leur frère et sœur vivants ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du code civil, et de l'article 784 C du code général des impôts pour son volet fiscal, le ou les gratifiés en second seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

I. 2. À titre subsidiaire, le droit de retour conventionnel

En cas de prédécès du **DONATAIRE** du vivant du **DONATEUR** ce dernier déclare se réserver expressément à son profit le droit de retour sur le ou les biens présentement donnés, ou sur ceux qui en seraient la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du code civil, et sous réserve du droit des tiers, pour l'exercer s'il le juge à propos du cas où la clause résiduelle ci-avant décrite ne trouverait pas à s'appliquer.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du code civil.

Si les biens donnés ont été aliénés, la restitution se fera sur leur valeur au jour de leur aliénation par dérogation à l'article 1352 du même code.

II. Décès du donataire après le donateur – Clause résiduelle

En cas de décès du **DONATAIRE** après le décès du **DONATEUR** et laissant pour lui succéder une postérité, les biens présentement donnés qui subsistent dans le patrimoine du **DONATAIRE**, en nature dans sa succession, ou ceux apportés en société, devront être transmis à ses propres descendants, vivants ou représentés, par parts égales, dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe précité "**I. 1. À titre principal, la clause résiduelle**".

En cas de décès du **DONATAIRE**, après le décès du **DONATEUR** et ne laissant pour lui succéder aucune descendance, ou bien laissant une postérité qui y renonce, les biens présentement donnés qui subsistent dans le patrimoine du **DONATAIRE**, en nature dans sa succession, ou ceux apportés en société, devront être transmis à ses frère et sœur, vivant ou représenté, dans les mêmes conditions que celles décrites au paragraphe précité "**I. 1. À titre principal, la clause résiduelle**".

POUVOIRS ET DURÉE DE LA MISSION DU TIERS ADMINISTRATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 384 du Code civil, le **DONATEUR** stipule, comme condition de la présente donation-partage faite au profit de ses enfants mineurs, que les biens donnés seront administrés jusqu'à leur majorité ou émancipation par un tiers administrateur selon les modalités ci-après décrites.

Le tiers administrateur aura tous pouvoirs d'administration et de disposition des biens incorporés, sous réserve des autorisations nécessaires prévues au titre de la présente clause intitulée "**Interdiction d'aliéner, de mettre en garantie et de demander le retrait ou la dissolution judiciaire**"; le **DONATEUR** entendant lui conférer les pouvoirs de gestion et de disposition les plus larges, sans qu'il ne soit limité par les règles du régime de l'administration légale, dont notamment et sans que cette liste ne soit exhaustive :

- vendre, sous sa seule signature, les biens incorporés, ou effectuer tout emploi ;
- apporter en société les biens incorporés ;
- conclure au nom du mineur tout contrat de cession ou traité d'apport, de passer tout acte y afférent, et d'en déterminer les conditions financières et juridiques ;
- représenter le mineur lors d'une cession ou d'un apport, et lors de la conclusion d'un contrat de cession, d'un traité d'apport, ou de tout autre document de cession ou d'apport (y compris pactes d'actionnaires) ;

- réaliser tous les investissements ultérieurs en cas de cession des biens incorporés, qu'ils soient qualifiés d'actes d'administration ou de disposition ;
- renoncer à l'action en revendication contre les tiers détenteurs ;
- réincorporer lesdits biens dans toute nouvelle donation-partage et les répartir entre les copartagés.

En cas de cession des biens incorporés, le tiers administrateur sera également en charge :

- du règlement des frais, taxes, factures et honoraires induits par la cession au moyen du produit de vente,
- du placement du prix de cession sur un compte bancaire, un livre d'épargne, ou tout autre placement financier raisonnable (contrat d'assurance-vie, contrat de capitalisation, etc.), et pourra ainsi représenter le mineur à l'ouverture de tout compte ou livret d'épargne qu'il jugera utile, ou encore à la souscription de tout placement financier raisonnable,

Le tiers administrateur aura les mêmes pouvoirs sur les biens subrogés aux biens incorporés.

La fonction de tiers administrateur cessera de plein droit à compter de la majorité de Mademoiselle Pauline BRAULT, Mademoiselle Flavie BRAULT Monsieur Arthur BRAULT et Mademoiselle Chloé BRAULT, DONATAIRES au présentes, ou lorsqu'ils auront légalement acquis la pleine capacité.

Ainsi qu'il a été exposé en introduction, la fonction de tiers administrateur sera assurée par Monsieur Marc-Antoine BEYRATH, susnommé, qui accepte ces fonctions.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION À SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession que la présente donation soit rapportée à la succession, ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du code civil.

Le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du code civil. Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

III/ CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES DONATAIRES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les biens présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour les biens qui viendraient à leur être, en cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du code civil.

Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du dernier des deux **DONATEURS**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les biens présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir du **DONATAIRE**.

Il en sera également de même pour le ou les biens qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du dernier des deux **DONATEURS**.

ACTION RÉVOCATOIRE EN VALEUR

À défaut pour le **DONATAIRE** d'exécuter les charges et conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra faire prononcer la révocation de la donation contre le **DONATAIRE** défaillant, TRENTE (30) jours après une simple mise en demeure restée infructueuse.

Il est formellement convenu que si la révocation est effectivement prononcée, le **DONATEUR** reprendra une valeur équivalente à ceux des biens compris dans le(s) lot(s) du **DONATAIRE** sanctionné selon les modalités prévues ci-dessus à propos de l'exercice éventuel du droit de retour conventionnel.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT À ALIÉNATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du code civil ci-après littéralement rapportées :

« Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présumptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation. ».

En conséquence, les parties, et particulièrement le **DONATAIRE**, prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présumptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4, alinéa 2^e, du code civil, consentir dès à présent, sous réserve de l'accord exprès et préalable du **DONATEUR**, ainsi qu'il a été dit plus haut au titre de "**L'INTERDICTION D'ALIENER, DE METTRE EN GARANTIE, DE DEMANDER LE RETRAIT OU LA DISSOLUTION JUDICIAIRE**", à ce que chacun d'entre eux puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques,
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** valide la renonciation des **DONATAIRES** au droit de suite attaché à l'action en réduction.

En conséquence, aucun des **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lequel ou lesquels l'action est intentée.

CONDITIONS SPÉCIFIQUES AUX BIENS DONNÉS

PROPRIÉTÉ-JOUISSANCE DES TITRES SOCIAUX

I. En ce qui concerne le lot numéro 1

Au moyen de la présente donation, le **DONATAIRE** sera plein propriétaire des parts sociales données et attribuées à lui à compter de ce jour.

Il en aura également la jouissance à compter de ce jour.

II. En ce qui concerne les lots numéros 2,3,4,5

Au moyen de la présente donation, le **DONATAIRE** aura la nue-propiété des titres sociaux à lui donnés à compter de ce jour. Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit **jusqu'au 33^{ème} anniversaire de chaque donataire**, soit :

- jusqu'au 14 avril 2042 en ce qui concerne Mademoiselle Pauline BRAULT,
- jusqu'au 19 août 2043 en ce qui concerne Mademoiselle Flavie BRAULT,
- jusqu'au 17 août 2046 en ce qui concerne Monsieur Arthur BRAULT,
- jusqu'au 22 février 2050 en ce qui concerne Mademoiselle Chloé BRAULT.

III. En ce qui concerne les lots numéros 6,7,8,9

Au moyen de la présente donation, les **DONATAIRES** auront la nue-propiété des parts sociales données et attribuées à eux à compter de la date de ce jour.

Le **DONATEUR** se réserve l'usufruit viager.

REVERSION D'USUFRUIT AU PROFIT DE MADAME HELENE DUBLÉ DANS L'HYPOTHESE DU PREDECES DE MONSIEUR SEBASTIEN BRAULT

1/ En ce qui concerne les droits sociaux dont le donateur s'est réservé un usufruit viager (lots 6 à 9)

Les **DONATAIRES** n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du dernier de Monsieur et Madame Sébastien BRAULT, Monsieur BRAULT se réservant l'usufruit dont il s'agit sa vie durant et Monsieur Sébastien BRAULT stipulant ledit usufruit totalement réversible au profit de son épouse Madame Hélène BRAULT, si elle lui survit, et jusqu'à son propre décès, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est expressément accepté par chacun d'eux.

2/ En ce qui concerne les droits sociaux dont le donateur s'est réservé un usufruit temporaire jusqu'aux 33 ans des donataires (lots 2 à 5)

Le **DONATEUR** stipule la réversion de l'usufruit dont il s'agit au profit de son conjoint s'il lui survit, à compter de son décès jusqu'à l'arrivée du terme soit jusqu'au :

- jusqu'au 14 avril 2042 en ce qui concerne Mademoiselle Pauline BRAULT,
- jusqu'au 19 août 2043 en ce qui concerne Mademoiselle Flavie BRAULT,
- jusqu'au 17 août 2046 en ce qui concerne Monsieur Arthur BRAULT,
- jusqu'au 22 février 2050 en ce qui concerne Mademoiselle Chloé BRAULT.

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'USUFRUIT REVERSIBLE

- Régime juridique de l'usufruit réversible

Il est précisé par le Notaire soussigné que l'exercice par Madame Hélène BRAULT de l'usufruit réversible aux termes de la présente donation ne préjudiciera en rien, le moment venu, à l'exercice de l'usufruit prévu par l'article 757 du Code civil, si cela est son option, lequel usufruit s'exercera sur tous les biens existants sans aucune exception ni réserve.

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences civiles de la présente stipulation d'usufruit réversible par les explications qui leur ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

- Révocabilité de la stipulation d'usufruit réversible

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions de l'article 1096 du Code civil :

« La donation de biens à venir faite entre époux pendant le mariage est toujours révocable.

La donation de biens présents qui prend effet au cours du mariage faite entre époux n'est révocable que dans les conditions prévues par les articles 953 à 958.

Les donations faites entre époux de biens présents ou de biens à venir ne sont pas révoquées par la survenance d'enfants. »

La présente donation de biens présents ne prenant pas effet au cours du mariage, elle n'est en conséquence pas visée par l'irrévocabilité spéciale prévue par ce texte et demeure au contraire librement révocable.

- Caducité de la stipulation d'usufruit réversible

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : *« Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme ».*

Connaissance prise de cette information, les parties déclarent qu'en cas de divorce, la réversion d'usufruit stipulée aux termes des présentes sera alors caduque de plein droit sans formalité.

Par ailleurs et à la condition que la réglementation applicable en la matière le permette au jour du décès de Monsieur Sébastien BRAULT, prémourant, ledit usufruit réversible ne produira effet que dans l'hypothèse où lors du décès, il n'existerait ni instance en séparation de corps ou en divorce, ni divorce, ni aucune séparation de corps passés en force de chose jugée, ni de séparation de biens judiciaire, ni de signature privée de convention de divorce contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel.

Intervention du conjoint du DONATEUR

Madame Hélène Marie **DUBLÉ**, manipulatrice en radiologie, épouse de Monsieur Sébastien Michel **BRAULT**,
 .../...

Née à DOUE-LA-FONTAINE (49700) le 26 mai 1984.

Mariée à la mairie de LONGUE-JUMELLES (49160) le 22 juillet 2006 sans contrat préalable.

Actuellement soumis au régime de la Communauté conventionnelle aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Frédérique HAY-THILLIER, notaire à ECOUFLANT (49000) le 7 décembre 2023, devenu définitif par suite de non opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Intervenant pour déclarer avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, et accepter la constitution de la réversion d'un usufruit.

CONDITION D'EXERCICE DES DROITS DE VOTE ET FINANCIERS DE PARTS SOCIALES GREVÉES D'UN USUFRUIT

Il est rappelé que le **DONATEUR**, jouira de l'usufruit réservé raisonnablement aux conditions et charges de droit en pareille matière au sens de la législation et de la jurisprudence applicables.

Il exercera tous les droits attachés à la jouissance des titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

De leur côté, les **DONATAIRES** devront, pendant toute la durée de l'usufruit, respecter les droits de l'usufruitier.

Les parts sociales, objets des présentes, étant grevées d'un usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire conviennent de répartir entre eux l'exercice des droits de vote et financiers (distribution des bénéfices du résultat courant, distribution des bénéfices accumulés et déficits sociaux), conformément aux stipulations statutaires.

Étant précisé qu'en toutes hypothèses, le nu-propiétaire a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote et devra être convoqué à toutes les assemblées. Il disposera du même droit d'information que l'usufruitier.

RÈGLES APPLICABLES EN CAS D'ALIÉNATION DES PARTS SOCIALES GREVÉES D'UN USUFRUIT

L'usufruitier et le nu-propiétaire entendent renoncer à valoriser leurs droits démembrés et à partager le prix de vente.

Il devront, au contraire, remployer le produit de ces aliénations afin de permettre le report de leurs droits respectifs sur le ou les biens nouvellement acquis, sans qu'il puisse être constitué ou constaté de quasi-usufruit au sens de l'article 587 du code civil.

Pour l'application des présentes, il y a lieu d'entendre par « *subrogation* », le remplacement dans le patrimoine du nu-propiétaire de la nue-propiété des biens, et dans le patrimoine de l'usufruitier de l'usufruit des biens, par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivi d'un remploi ou d'un échange.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES TITRES SOCIAUX

Dispositions statutaires et extrastatutaires

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession.

Par ailleurs, et à titre de condition essentielle et déterminante des présentes, il s'engage à adhérer à tout engagement statutaire ou extrastatutaire auquel a pu souscrire le **DONATEUR**.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Les statuts de la société dénommée « **HSB AUDIT** » ne prévoient pas d'agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

En effet, il résulte de l'article 11 intitulé « *Cession et transmission des parts sociales* » ce qui suit :

« (...) »

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres ».

Dispositions extrastatutaires relatives à l'agrément en cas de donation

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'existe pas de pacte d'associés sur les parts sociales de la société dénommée « **HSB AUDIT** » et qu'il n'existe aucun autre engagement ou restriction de quelque nature que ce soit s'opposant à la réalisation de la présente donation.

Publication

Une attestation dressée par le Notaire soussigné ou un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée ; tout pouvoir étant donné à cet effet à tout porteur d'un extrait des présentes ou de l'attestation dressée.

Forme - Condition et opposabilité des mutations

La mutation n'est opposable à la société susvisée qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de commissaire de justice, ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au greffe du registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation.

Dispense de signification à la société - Intervention du gérant

Conformément à l'article 1690 du code civil, le **DONATEUR**, gérant de la société intervient aux présentes à l'effet de consentir la présente mutation et de se la tenir pour signifiée.

- IV. - FISCALITÉ

RAPPEL DES DONATIONS ANTÉRIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans.

NOMBRE D'ENFANTS

Le **DONATEUR** déclare qu'il a quatre enfants, seuls présomptifs héritiers, tous **DONATAIRES** aux présentes.

ABATTEMENTS

Les **DONATAIRES** déclarent vouloir bénéficier, des abattements et réductions fiscales prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

.../...

- V. -

DISPOSITIONS DIVERSES - CLÔTURE**ENREGISTREMENT**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

PRESOMPTION DE PROPRIETE

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propiété à l'un de ses présumptifs héritiers sauf si le démembrement résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propiété a été déterminée selon le barème fiscal. A défaut d'un tel acte, la preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propiété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi, ou encore par la production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

PLUS-VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : alexandre.navaud@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE PART EXTRAIT certifiée conforme à la minute, pour la partie extraite, par le notaire soussigné, délivrée sur 23 pages, sans renvoi ni mot nul.

Les feuillets de la présente copie authentique sont réunis par un procédé empêchant toute substitution ou addition.



HSB AUDIT

Société civile

au capital de 1 199 970 euros

Siège social : 168 rue Ferdinand Vest

49800 TRELAZE

790 949 283 RCS Angers

Copie Certifié Conforme à l'Original


Le Dirigeant

STATUTS

**MIS A JOUR LE 22 JUILLET 2024
SUIVANT AGE RELATIVE A LA REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET MODIFICATION
DES DROITS DE VOTE**

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date à Trélazé du 4 février 2013, enregistré le 4 février 2013 au Service des Impôts de Angers.

Elle a été transformée en société civile suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 29 janvier 2024.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- la gestion d'un patrimoine composé des biens mobiliers et immobiliers,
- l'acquisition, la vente, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement de biens immobiliers et la gestion locative ;
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société demeure : **HSB AUDIT.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : **168 rue Ferdinand Vest, 49800 TRELAZE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 2 000,00 euros représentant des apports en numéraire.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 janvier 2015, le capital a été augmenté de 78 000 euros et porté à 80 000 euros.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 octobre 2017, le capital a été augmenté de 370 000 euros et porté à 450 000 euros.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 9 novembre 2020, le capital a été augmenté de 750 000 euros et porté à 1 200 000 euros.

Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 novembre 2023, le capital a été réduit de 30 euros et porté à 1 199 970 euros.

Aux termes d'un acte établi par Maître Alexandre NAVAUD en date du 27 mai 2024, le DONATEUR fait donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du code civil, aux DONATAIRES de la PLEINE PROPRIÉTÉ ainsi que de la NUE-PROPRIÉTÉ, des 110 400 parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à un million cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-dix euros (1 199 970 euros).

Il est divisé en 119 997 parts sociales de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

Madame Hélène BRAULT , deux mille quatre cent une part en pleine propriété, numérotée 1 et 9 598 à 11 997 ci	2 401 parts
Monsieur Sébastien BRAULT , Neuf mille cinq cent quatre-vingt-seize parts sociales en pleine propriété, numérotées de 2 à 9 597 ci	9 596 parts
cent huit mille parts sociales en usufruit, numérotées de 11 998 à 119 997 ci	108 000 parts
Madame Pauline BRAULT , Six mille parts sociales en nue-propriété, numérotées de 95 198 à 101 197 ci	6 000 parts
Vingt-et-un mille parts sociales en nue-propriété, numérotées de 11 198 à 32 197 ci	21 000 parts
Madame Flavie BRAULT , Six mille parts sociales en nue-propriété, numérotées de 101 198 à 107 197 ci	6 000 parts

Vingt-et-un mille parts sociales en nue-propriété, numérotées de 32 198 à 53 197 ci	21 000 parts
Monsieur Arthur BRAULT, Six mille parts sociales en nue-propriété, numérotées de 107 198 à 113 197 ci	6 000 parts
Vingt-et-un mille parts sociales en nue-propriété, numérotées de 53 198 à 74 197 ci	21 000 parts
Madame Chloé BRAULT, Six mille parts sociales en nue-propriété, numérotées de 113 198 à 119 197 ci	6 000 parts
Vingt-et-un mille parts sociales en nue-propriété, numérotées de 74 198 à 95 197 ci	21 000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 119 997 parts sociales.

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales".

Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Droit de vote et démembrement de propriété

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire a la qualité d'associé, l'usufruitier jouit de cette qualité et, à ce titre, droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires, exception faite des décisions devant se prononcer sur le changement de nationalité, la prorogation, la transformation de la société, l'augmentation des engagements des associés et sur les opérations de restructuration telles que fusion, apport partiel d'actif, échanges, scission pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-proprétaire.

Dans le cas où le droit de vote appartient à l'usufruitier, le nu-proprétaire sera également convoqué ou consulté mais ne pourra que prendre part aux discussions de manière consultative, son avis pouvant être consigné sur le procès-verbal.

Dans le cas où le droit de vote appartient au nu-proprétaire, l'usufruitier sera également convoqué ou consulté mais ne pourra que prendre part aux discussions de manière consultative, son avis pouvant être consigné sur le procès-verbal.

Si en application des dispositions statutaires prévues pour un démembrement des parts, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, les dispositions statutaires ne recevraient pas application, les règles impératives se substituant alors pour les articles concernés aux règles conventionnelles susvisées.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Elle ne devient opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face.

Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propiété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales sont librement transmissibles entre Sébastien BRAULT et Hélène BRAULT.

Tous les autres transferts de parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les quinze jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé plus des deux tiers du capital social. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais continue de plein droit avec ses héritiers ou légataires, sans qu'il soit besoin d'un agrément des associés. Toutefois, lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément des autres associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de donation.

Elles sont librement transmissibles en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues pour le gage de meubles corporels conformément aux dispositions des articles 1866, 2355, 2334 à 2350 du Code civil.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La notification prévue au troisième alinéa ainsi que le quatrième alinéa qui précèdent ne sont pas applicables au nantissement réalisé en vertu d'un pacte commissaire convenu dans les conditions de l'article 2348 du Code civil.

TITRE V. - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16 - GÉRANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associées ou non, désignées pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés représentant la majorité du capital social.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins à l'avance.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société HSB AUDIT", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- ✓ l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- ✓ la prorogation de la Société ;
- ✓ sa dissolution ;
- ✓ sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- ⇒ celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- ⇒ celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant la majorité du capital social.

2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

Chaque associé et/ou des titulaires de droits démembrés peut se faire représenter par son conjoint, par un autre associé ou par un mandataire, même non associé, nommé aux termes d'un mandat de protection future ou d'un mandat à effet posthume, justifiant de son pouvoir exclusivement, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés.

Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les procès-verbaux peuvent être établis sous forme électronique ; dans ce cas, ils sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

1) Le bénéfice social correspondant aux bénéfices courants de l'exercice écoulé, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à l'usufruitier des parts.

Corrélativement, ce dernier supportera seul et à titre définitif l'impôt sur le revenu correspondant. Si le débiteur légal de tout ou partie de cet impôt est le nu-propriétaire, l'usufruitier devra lui en rembourser le montant dans le mois de la demande qui lui en sera faite et à laquelle seront joints tous justificatifs nécessaires.

Les bénéfices exceptionnels distribués, résultant notamment de la cession d'éléments d'actifs immobilisés afférents aussi bien aux plus-values de cession de valeurs mobilières, de titres de participations qu'aux actifs immobiliers et au report à nouveau bénéficiaire, seront soumis au même démembrement de propriété entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

2) Le bénéfice social et le report à nouveau pourront être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve.

Les réserves revenant, en cas de distribution ultérieure, seront remises à l'usufruitier sous forme de quasi-usufruit.

3) Dispositions communes :

Par le terme « démembrement », il y a lieu d'entendre notamment les cas où il existe un ou plusieurs usufruits actuels, successifs, réversibles ou autres.

Sous réserve des dispositions applicables en la matière, la société déclarera à l'Administration avoir réparti ses résultats dans les conditions ci-dessus. Le débiteur conventionnel de l'impôt est celui qui est propriétaire des sommes ou des biens mis en distribution tel qu'il est indiqué ci-dessus. Le titulaire du droit démembré complémentaire devra, à première demande et si besoin est, lui fournir tous renseignements sur sa situation fiscale personnelle et signer tous documents et déclarations à cet effet.

Ces dispositions, visant uniquement à déterminer les bases d'imposition des différents associés par référence à leurs droits dans la société n'ont aucun caractère libéral.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital ou imputées sur le compte "report à nouveau" créditeur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte "report à nouveau" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs et/ou directement pris en charge par les associés dans la proportion de leurs droits sociaux.

TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VII. - DIVERS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises préalablement à toute instance arbitrale à des conciliateurs, chacun des associés en désignant un, sauf le cas où ils se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique. Cette désignation devra intervenir au plus tard 15 jours après la naissance du litige.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les associés une solution amiable, dans un délai maximum de trois mois à compter de leur désignation.

A défaut pour l'un des associés de désigner son conciliateur ou pour toute contestation qui s'élèverait entre les associés, relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, et non réglée par la procédure de conciliation, les soussignés s'engagent à soumettre leur différend à des arbitres.

ARTICLE 26 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juillet 2024.